



Arrêté Municipal N° 120 / 2026
Portant règlementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune VILLÉ,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2213-1 à L.2213-5, L.2542-1 et suivants ;
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté municipal de la commune de Villé 113/2026 en date du 24/08/2026 ;
- Considérant la demande en date du 15/06/2026 de l'association Festi'Villé, domiciliée 3 rue René KUDER 67220 Villé, représentée par son Président, Gilles GENTILE, lequel sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de l'organisation de la marche Rose « La Villoise » ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Est mise en vigueur pour la période du samedi 26 septembre 2026 14h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 19h00, la mesure restrictive suivante :

Interdiction de stationner sur le parking situé devant le foyer Joseph GRASS rue du Général LECLERC. Les exposants et organisateurs de la manifestation sont autorisés à stationner.

Article 2

Sont mises en vigueur pour la période dimanche 27 septembre 2026 de 06h00 à 19h00, les mesures restrictives suivantes :

Interdiction de circuler pour tout genre de véhicule sur la RD 39 à l'intérieur de l'agglomération à partir du n°17 de la rue Louis Pasteur, jusqu'au carrefour rue du 26 Novembre - Promenade du Klosterwald, ainsi que dans les rues Kuder, Potiers et Bouchers.

Le stationnement sera interdit le dimanche 27 septembre 2026 de 06h00 à 19h00, pour tout genre de véhicule sur la RD 39 à l'intérieur de l'agglomération à partir du n°17 de la rue Louis Pasteur, jusqu'au carrefour rue du 26 Novembre - Promenade du Klosterwald, y compris sur le parking de la place des Musiciens, ainsi que dans les rues, Kuder, Potiers, Bouchers et Abattoir.

Les exposants sont autorisés à circuler et stationner dans les rues Kuder, Potiers et Bouchers entre 06h et 09h, et 16h et 19h pour le montage et démontage des stands sous la responsabilité du pétitionnaire.

La circulation dans la rue de l'Abattoir se fera uniquement dans un seul sens pour les véhicules de tourisme, soit dans le sens de la Place des Fêtes vers la Place de la Liberté.

Article 3

Pour permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite dans le parking de la place des Musiciens, la circulation leur sera autorisée pour y accéder depuis la rue Louis Pasteur.

Article 4

La gestion des stationnements objets de l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

Article 5

Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers en direction de **Bassemberg par les rues du Général Leclerc et Promenade du Klosterwald**

Une déviation pour tout genre de véhicule, en direction de **Saint-Dié sera mise en place, la circulation se fera par le giratoire de l'entrée EST, les rues de Neuve-Eglise, Luttenbach, Breitenau et inversement.**

Ces secteurs feront l'objet d'une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui sera mise en place par :

Le Service Technique de la Commune

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

Aux véhicules gestionnaires de la voirie ;

Aux véhicules de secours, de la Gendarmerie, de la brigade verte ;

Article 6

Le présent arrêté sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

L'arrêté n°113/2026 en date du 24/08/2026 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse vaut rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage/notification, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 9 : Copie du présent arrêté sera transmise à

- **Communauté de brigades de Gendarmerie de Selestat**
- **Brigade Verte – poste de Villé**
- **Festi'Villé**
- **Autocars Schmitt**

Fait à Villé, le 07/09/2026
Le Maire, Lionel PFANN



Notifié le : 07/09/2026
Publié le :